



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 16 février 2023  
Procès-verbal n°17

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

### Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Azzedine IAKINI – Eric SANS  
D'AGUT

⇒ Match n°24768939 du 11/02/2023 – HIPPOCAMPE DE TARBES 1 / F.C.P. LANNEMEZAN 2

### Départemental 4 – Séniors

**Les faits :** Match non joué.

### **Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de Lannemezan reçu le samedi 11 février 2023 à 14h17 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé. Ce courriel a été envoyé après les heures d'ouverture du District.

### **Considérant que :**

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe d'Hippocampe étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Lannemezan 2 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Lannemezan 2.

### **Club de F.C.P. Lannemezan :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors – 50 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ Match n°25562461 du 11/02/2023 – SEMEAC O. 1 / GR. PLATEAU NESTES 1

Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Groupement Lannemezan Nestes reçu le samedi 11 février 2023 à 10h14 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Lannemezan Nestes 1.

**Club de Gr. Lannemezan Nestes F. :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes – 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25565517 du 11/02/2023 – COTEAUX U.S. 1 / B. O. GER 2

Départemental 2 – U15

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Ger reçu le vendredi 10 février 2023 à 14h00 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Ger 2.

**Club de B. O. de Ger :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes – 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*René GOURIN*